



Arrêt

**n° 134 037 du 27 novembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2014, par X, qui déclare être de nationalité portugaise, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 2 juillet 2014.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 2 janvier 2014, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de travailleur salarié/demandeur d'emploi.

1.2. Le 2 juillet 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées, le 18 juillet 2014, selon les dires non contestés de la partie requérante. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :

L'intéressé a produit une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi, une attestation d'inscription à des cours d'alphabétisation de l'ASBL 'lire et écrire', une attestation de l'ASBL lire et écrire Brabant Wallon de fréquentation au cours de la période du 22.01.14 au 31.01.14, une preuve d'inscription en agence intérimaire, des lettres de candidature, une preuve de présence à la séance d'information collective du 13.06.14 dans le cadre du jobcoaching et une invitation à un test préalable à une éventuelle embauche en date du 27.06.2014 mais ceux-ci ne constituent pas la preuve d'une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.

O[r], après consultation du fichier du personnel de l'ONSS (Dimona), il appert que l'intéressé n'a jamais travaillé.

Dès lors, il ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que demandeur d'emploi, citoyen de l'Union Européenne.

En vertu de l'article 51, § 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 [...], étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que demandeur d'emploi a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend, en ce qui concerne le premier acte attaqué, un premier moyen de la violation des articles 40, § 4, et 42, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne « au[x] terme[s] duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions » et « du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration en ce compris le droit d'être entendu », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle relève que le requérant, « en tant que citoyen de l'Union, a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres » et, fait valoir que ce dernier « a bien apporté la preuve qu'il recherche un emploi ([...]) et ce, conformément aux prescrits de l'article 40§4 de la loi du 15/12/1980. La loi n'impose pas nécessairement au citoyen de l'Union de travailler mais lui impose de rechercher un emploi. La partie adverse commet dès lors une erreur d'appréciation lorsqu'elle indique dans la décision querellée « *Après consultation du fichier du personnel de l'ONSS (Dimona), il appert que l'intéressé n'a jamais travaillé* » C'est donc à tort que la partie adverse refuse de prendre en compte la situation réelle du requérant » et ajoute que « Par ailleurs, rien n'empêchait la partie adverse, si elle estimait que les attestations versées par le requérant n'étaient pas suffisantes de demander à ce dernier des précisions complémentaires comme le lui impose d'ailleurs la loi en son article 42§1er alinéa 2 ce dont elle s'est abstenue de faire. Tout au contraire, la partie adverse aurait dû effectuer un examen concret et individualisé de la situation ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce. Eu égard au principe de bonne administration, elle aurait dû prendre en considération tous les éléments de la cause au lieu de retenir les éléments les plus défavorables. Or, le principe de bonne administration

commande à l'autorité administrative de statuer en connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Ici, en l'espèce, la partie adverse a voulu retenir à l'encontre [du] requérant[t] les éléments les plus défavorables ». Rappelant que « Le principe de bonne administration suppose également le droit d'être entendu » et renvoyant à la jurisprudence de la CJUE, elle soutient que « [le requérant] n'a pu s'expliquer et apporter des éclaircissements supplémentaires qui auraient nécessairement amené la partie adverse à statuer différemment. Elle s'est abstenue de demander des éclaircissements supplémentaires. Il y a incontestablement dans le chef de la partie adverse une violation de ce principe. Il ressort de cette jurisprudence que les administrations nationales sont tenues de respecter la Charte et les principes fondamentaux du droit de l'Union lorsqu'elles en font application. [...] ».

2.2. La partie requérante prend, en ce qui concerne le second acte attaqué, un second moyen de la violation de l'article 51, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne « au[x] terme[s] duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions » et « du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration en ce compris le droit d'être entendu », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, en application de l'article 51, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, constitue une « faculté » et qu'« Il appartient dès lors à la partie défenderesse d'expliquer les motifs pour lesquels elle a choisi en l'espèce d'assortir sa décision d'un OQT ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce ». Rappelant la teneur de l'obligation de motivation formelle, elle ajoute que « Force est de constater dans le cadre de la décision querellée que l'ordre de quitter le territoire n'est nullement motivé et partant, n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision sur la base de l'article 7 de la loi du 15/12/1980 [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur les premier et second moyens, en ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne « au[x] terme[s] duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions », le Conseil observe, à titre liminaire, que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...] » (§ 44). Dès lors, les premier et second moyens, manquent en droit en ce qu'ils sont pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, le Conseil estime que l'appréciation des chances réelles pour le requérant d'être engagé doit s'effectuer au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume, qui peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause, a pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi (Cfr : CJUE, Vatsouras et Koupatantze, C-22/8 et C-23/08 du 4 juin 2009).

Le Conseil rappelle également que l'article 50, § 2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 énumère les éléments sur la base desquels la partie défenderesse apprécie les chances réelles d'un demandeur d'emploi d'être engagé, compte tenu de sa situation personnelle, à savoir « *notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage [...]* ».

Enfin, le Conseil estime utile de rappeler, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2.2. En l'espèce, force est de constater que la motivation de la première décision querellée révèle que la partie défenderesse a vérifié la condition liée à la chance réelle du requérant d'être engagé, en prenant en considération l'ensemble des documents produits par ce dernier mais également sa situation personnelle, ainsi que l'y autorise l'article 50, § 2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci en l'espèce. Partant, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que le requérant « a bien apporté la preuve qu'il recherche un emploi ([...]) et ce, conformément aux prescrits de l'article 40§4 de la loi du 15/12/1980 », dès lors que l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, sur la base duquel le requérant avait introduit sa demande d'attestation d'enregistrement, en faisant valoir, notamment, sa qualité de citoyen de l'Union demandeur d'emploi, ne lui reconnaît formellement un droit de séjour que « *tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* », *quod non* en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de l'argument selon lequel la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en constatant qu'« *après consultation du fichier du personnel de l'ONSS (Dimona), il appert que l'intéressé n'a jamais travaillé* », dans la mesure où il ressort du document conforme au modèle figurant à l'annexe 19 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, délivré au requérant lors de l'introduction de la demande visée au point 1.1., que ce dernier a entendu se prévaloir tant de la qualité de demandeur d'emploi que de celle de travailleur salarié. Dès lors, la partie défenderesse a pu valablement motiver la première décision attaquée comme en l'espèce, et ce d'autant plus que la partie requérante ne conteste nullement le constat de l'inactivité du requérant.

S'agissant de l'argument selon lequel la partie défenderesse aurait dû « si elle estimait que les attestations versées par le requérant n'étaient pas suffisantes de demander à ce dernier des précisions complémentaires » en application de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que cette disposition s'applique dans les cas où il n'est pas satisfait pas à la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, et à l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, *quod non* en l'espèce dès lors que le requérant ne se trouve nullement dans un tel cas, en telle sorte que le moyen manque en droit sur ce point.

Au surplus, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande de droit de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir, qu'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Il résulte de ce qui précède que la première décision attaquée est adéquatement et suffisamment motivée en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu les articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ou l'article 41 de la Charte précitée.

3.2.3. Quant à la violation du « principe de bonne administration en ce compris le droit d'être entendu », invoquée par la partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande d'attestation d'enregistrement, introduite par le requérant en qualité de travailleur salarié/demandeur d'emploi, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de cette demande, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'elle remplit les conditions fixées à la reconnaissance du droit au séjour revendiqué.

Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie lorsque relevant que « [le requérant] n'a pu s'expliquer et apporter des éclaircissements supplémentaires qui auraient nécessairement amené la partie adverse à statuer différemment », elle fait grief à la partie défenderesse de s'être « abstenue de demander des éclaircissements supplémentaires », en violation du principe susvisé, dès lors que, par analogie avec une jurisprudence administrative constante – selon laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) –, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir demandé de tels éclaircissements au requérant ou de ne pas avoir interpellé celui-ci avant la prise des actes attaqués.

En conséquence, il ne peut être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation d'un tel principe.

3.3.1. Sur le reste du second moyen, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'ordre de quitter le territoire assortissant la décision de refus de séjour de plus de trois mois, le Conseil observe que lorsqu'un citoyen de l'Union introduit, en application de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, une demande d'admission au séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il revient à la partie défenderesse d'examiner si ce citoyen de l'Union réunit les conditions fixées par cette disposition. Si la partie défenderesse constate que tel n'est pas le cas, elle peut prendre une décision de refus de séjour de plus de trois mois à son égard.

Le constat qu'un citoyen de l'Union ne dispose pas du droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou qu'il n'a pas démontré qu'il dispose d'un tel droit, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjourner provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un citoyen de l'Union ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois est que le citoyen de l'Union ne peut faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure.

Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que le citoyen de l'Union doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énervé en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour le citoyen de l'Union qui estime que la décision lui refusant le séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision de refus de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision de refus de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision de refus de séjour.

Les termes de l'article 51, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, selon lesquels lorsque le ministre compétent ou son délégué ne reconnaît pas un droit de séjour, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un « *document conforme au modèle figurant à l'annexe 20* », comportant, « *le cas échéant* », un ordre de quitter le territoire, permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte.

Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le même sens : CE 5 mars 2013, n° 222.740 ; CE 10 octobre 2013, n° 225.056 ; CE 12 novembre 2013, n° 225.455, CCE 19 décembre 2013, n° 116 000).

3.3.2. La partie requérante fait notamment valoir une violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Force est de constater que, si l'ordre de quitter le territoire attaqué comporte une motivation de fait par le constat « *que le séjour de plus de 3 mois en tant que demandeur d'emploi a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre* », le renvoi à l'article 51 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ne peut suffire à considérer que cette décision est adéquatement et suffisamment motivée en droit, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 étant, ainsi qu'il est rappelé ci-avant, la seule base légale applicable. Il y a lieu d'observer, par ailleurs, que les éléments de fait sur lesquels la

partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, ne ressortent pas de la motivation en fait susmentionnée, dès lors que celle-ci ne correspond nullement à l'un des cas prévus au paragraphe premier de cette disposition. Ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard de la requérante.

Ainsi que rappelé ci-avant, le fait que la partie défenderesse a rejeté la demande d'admission au séjour du requérant ne permet pas d'en conclure automatiquement que celui-ci ne séjourne pas légalement dans le Royaume. Sans préjudice de la question de savoir si, conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, l'ordre de quitter le territoire « *pouvait* » ou « *devait* » être pris, la partie défenderesse devait en tout état de cause respecter son obligation de motivation formelle des actes administratifs. Ce n'est d'ailleurs que par le respect de cette obligation qu'il peut être constaté si la décision est prise en vertu d'une compétence discrétionnaire ou non.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon laquelle « Que l'ordre soit délivré « le cas échéant » n'implique pas que l'autorité ne soit pas tenue de prendre une telle mesure mais uniquement qu'il lui appartient de tenir compte du fait que le destinataire peut éventuellement justifier d'un titre ou droit à se maintenir sur un autre fondement juridique. Il n'en ressort pas davantage que l'auteur de l'acte soit tenu à une obligation spécifique de motivation de l'ordre de quitter le territoire qu'il délivre après avoir dûment justifié le refus de séjour dont procède la mesure d'éloignement. Le refus d'établissement, en l'absence de preuve d'un droit concurrent à demeurer dans le Royaume (ou d'une procédure en cours qui puisse influencer un tel droit), suffit en effet à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire subséquent, sans autre motivation, sauf à reprocher vainement à l'autorité de ne pas motiver surabondamment sa décision. L'annexe 20 de l'arrêt royal du 8 octobre 1981, qui prescrit le modèle selon lequel ces décisions sont notifiées, ne prévoit, du reste, aucune motivation de l'ordre de quitter le territoire, n'abandonnant à l'autorité que le soin de fixer le délai dans lequel il doit être exécuté », ne peut être suivie, eu égard aux considérations qui précèdent.

3.3.3. Il résulte de ce qui précède que le second moyen pris à l'égard de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, est fondé.

3.4. Dans la présente affaire, le Conseil constate que le fait que la partie défenderesse a omis de motiver l'ordre de quitter le territoire attaqué – raison pour laquelle cette décision doit être annulée – ne permet pas de conclure que la décision de refus de séjour de plus de trois mois est également entachée d'un défaut qui devrait mener à son annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 2 juillet 2014, est annulé.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille quatorze par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme N. SENGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENGERA

N. RENIERS